



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

Numérotation contrôle de légalité

	8	5
--	---	---

COVID - N° 535- 2020-0033

**DECISION N°33**  
**DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE**  
**D'AMELIORATION DE L'HABITAT**

Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération

- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10

**CONSIDERANT** qu'afin de faciliter la prise des décisions dans les matières permettant d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 a étendu les attributions exercées par les exécutifs locaux

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> II de ladite ordonnance, le Président exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales

**CONSIDERANT** que les décisions prises par le Président dans ce cadre font l'objet des informations et contrôles prévus par ladite ordonnance.

**CONSIDERANT** que selon l'article R321-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, modifié par le décret du 5 mai 2017 portant sur l'organisation et les aides de l'ANAH, la collectivité délégataire des aides à la pierre doit renouveler la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) suite à la signature de la nouvelle Délégation des Aides à la Pierre en date du 22 février 2020 et en application de la délibération 987C du 9 décembre 2019. La durée du mandat des membres de la CLAH correspond à la durée de 6 ans de la convention de gestion de délégation des aides à la pierre, qui peut elle-même être prolongée de 2 ans, le décret 2017-831 du 5 mai 2017-art.7 a, en effet, prévu la possibilité de prolonger d'autant la CLAH dans ce cas (soit de 6 à 8 ans).

**CONSIDERANT** que cette commission a pour mission d'émettre un avis sur :

- le programme annuel territorial d'actions en faveur de l'amélioration de l'habitat dont l'objectif est de désigner les priorités d'actions du territoire
- le bilan annuel des opérations financées par l'ANAH établi par le président de m2A ;
- les conventions de programme de type OPAH, PIG, Plan de sauvegarde... ;
- le règlement intérieur de la commission ;
- les demandes de subvention pour lesquelles le règlement général de l'ANAH prévoit que l'avis de la commission est requis et les recours gracieux exercés à l'encontre des décisions d'attribution, des paiements ou de non attribution de subventions ou de non paiements.

**CONSIDERANT** que cette commission est présidée de plein droit par le Vice-Président ou le représentant de m2A en charge de la délégation des aides à la pierre.

**CONSIDERANT** que cette commission se compose :

- du délégué local de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat), ou son représentant ;
- d'un représentant des propriétaires ;
- d'un représentant des locataires ;
- d'une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement ;
- de deux représentants qualifiés pour leurs compétences dans le domaine social ;
- d'un représentant des associés collecteurs de l'Union d'Economie Sociale du Logement.

## **Décide:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le Syndicat des propriétaires et copropriétaires de Mulhouse et environs représentera les propriétaires;  
La CLCV (Consommation Logement Cadre de Vie) représentera les locataires et est désignée comme titulaire et la CNL (Confédération Nationale du Logement) comme suppléant ;  
L'ADIL du Haut-Rhin représentera la personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement;  
ALEOS et APPUI représenteront les structures qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social, avec un représentant pour chaque structure;  
Action Logement représentera le collecteur de l'Union d'Economie Sociale du Logement.

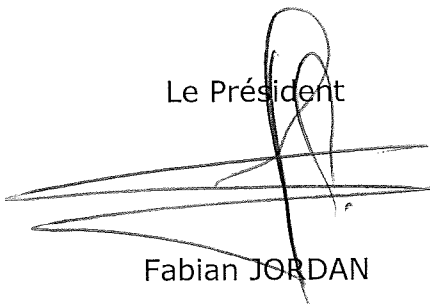
**Article 2 :** Les organismes désignés sont sollicités pour désigner leur membre titulaire et suppléant.

**Article 3 :** La CLAH peut être prolongée de 2 ans maximum, en cas de prolongation de la délégation des aides à la pierre.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mulhouse, le 24 juin 2020

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned over the printed name 'Fabian JORDAN'.

Fabian JORDAN

Copie de la décision :

- à l'ensemble des conseillers communautaires
- au service du secrétariat général (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- au service des finances